

Convention collective nationale

IDCC : 277. – **AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL
ET LEUR PERSONNEL**
(22 septembre 1959)

**ACCORD DU 3 SEPTEMBRE 2008
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2008**

NOR : *ASET0851100M*

IDCC : 277

Entre :

La chambre nationale des avoués près les cours d'appel,

D'une part, et

La CFDT ;

La CGT ;

La SPAAC CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord règle les rapports entre les avoués à la cour et le personnel qu'ils emploient.

Article 2

A compter du 1^{er} juillet 2008, le salaire du 1^{er} niveau catégorie employés, coefficient 102, est fixé à 1 321,02 € ; une augmentation de 1 % est consentie pour les autres coefficients.

L'application de la présente convention ne peut entraîner aucun licenciement, aucun déclassement du personnel, aucune diminution du coefficient hiérarchique, ni des salaires effectivement payés (convention collective du 22 septembre 1959, titre IV, dernier paragraphe de l'article 12 « Rémunération »).

Article 3

Le présent accord est déposé au ministère du travail et au conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des rémunérations au 1^{er} juillet 2008

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	NIVEAU	QUALIFICATION	COEF.	SALAIRE	
Employé	I	Débutant dans la vie professionnelle	102	1 321,02	
		Débutant dans la fonction	104	1 339,26	
		Expérimenté	110	1 476,53	
	II	Débutant dans la vie professionnelle	106	1 365,02	
		Débutant dans la fonction	111	1 429,40	
		Expérimenté	115	1 480,91	
Clerc	I	Débutant dans la vie professionnelle	112	1 442,28	
		Débutant dans la fonction	116	1 493,79	
		Expérimenté	122	1 571,06	
	II	Débutant dans la vie professionnelle	118	1 519,55	
		Débutant dans la fonction	126	1 622,57	
		Expérimenté	140	1 802,85	
	III	Débutant dans la vie professionnelle	132	1 699,83	
		Débutant dans la fonction	156	2 008,89	
		Expérimenté 1 ^{er} clerc	175	2 253,56	
			Sous-principal	195	2 511,11
	Collaborateur	I	Collaborateur juriste		
			Débutant dans la vie professionnelle	112	1 442,28
Débutant dans la fonction 1 ^{er} échelon			125	1 609,69	
II		Expérimenté	157	2 021,77	
		Débutant dans la vie professionnelle	125	1 609,69	
		Débutant dans la fonction 2 ^e échelon	160	2 060,40	
III		Expérimenté principal 1 ^{er} échelon	208	2 678,52	
		Principal 2 ^e échelon	240	3 090,60	

A ce salaire continue de s'ajouter la prime d'ancienneté et aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.